Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9290 — SoftBank Group/Altamira)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 117/06)

1. Le 21 mars 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— doBank, S.p.A. («doBank», Italie), qui est sous le contrôle exclusif de SoftBank Group Corp. («SoftBank Group», Japon), et

— Altamira Asset Management S.A. («Altamira», Espagne), qui est sous le contrôle exclusif de fonds gérés par Apollo Management, L.P. («Apollo», États-Unis).

SoftBank Group acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif d'Altamira.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— SoftBank Group: portefeuille mondial de filiales et de sociétés affiliées actives dans les télécommunications avancées, les services internet, l'internet des objets, la robotique et les technologies énergétiques propres ainsi que, par l'intermédiaire de doBank, dans la gestion de toutes les phases du cycle de vie de tout type de prêt grâce à des services modulaires spécialisés et personnalisés, notamment la gestion externalisée de prêts performants et non performants,

— Altamira: gestion d'actifs non performants, notamment des prêts non performants de tous types (par exemple prêts garantis, non garantis, aux entreprises, aux petites et moyennes entreprises, aux particuliers, crédits à la consommation, leasing), et gestion d'actifs immobiliers de différentes catégories (par exemple immeubles résidentiels, tertiaires, de promotion immobilière, terrains, immeubles commerciaux), pour des établissements financiers, des investisseurs institutionnels et une «structure de défaisance» détenant des actifs non performants ou des actifs immobiliers.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9290 — SoftBank Group/Altamira

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.